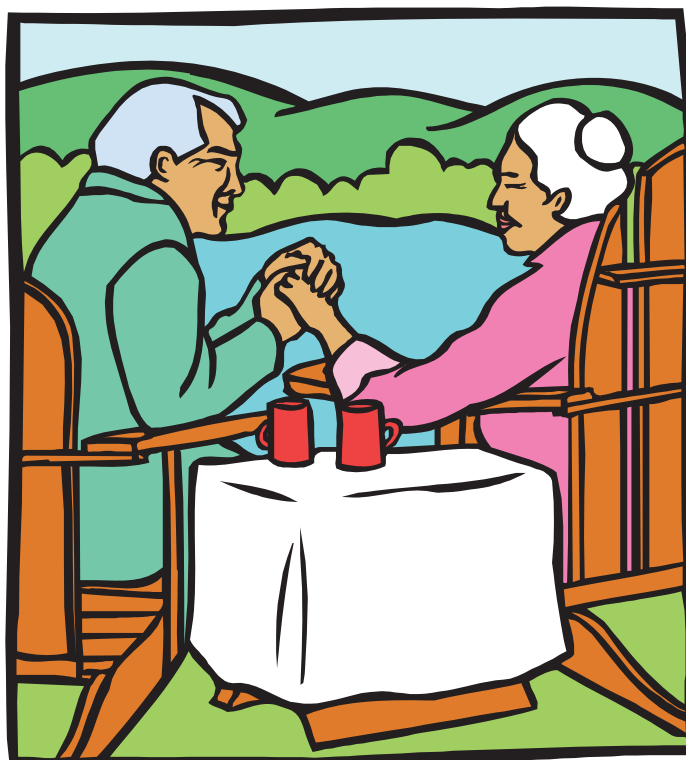


PERSONNE AGEE



AIDE MENAGERE

I. DEFINITION DE L'ACTION

Le service d'aide ménagère est géré par une association dont le personnel salarié assure les travaux ménagers: courses, cuisine, lavage du linge, ménage sauf gros travaux, dans la limite de 30H max. par mois et 48H pour un couple. Il peut également réaliser des démarches administratives ou sociales au profit des personnes physiquement inaptes à assumer ces tâches (personnes handicapées, âgées ou malades).

Des entreprises assurent également ce type de service.

II. CONDITIONS

Lorsque les ressources dépassent le plafond de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, l'intéressé peut s'adresser à sa caisse d'assurance vieillesse ou à sa caisse de retraite complémentaire.

S'il n'existe pas de service d'aide ménagère dans la commune (***le CCAS de Lançon-Provence ne gère pas de service d'aide ménagère***), la personne âgée peut bénéficier d'une allocation représentative des services ménagers.

L'aide ménagère de l'aide sociale ne peut pas se cumuler avec le service d'aide ménagère versé par les organismes de retraite complémentaire.

III. PROCEDURE

Dossier d'aide sociale à retirer et à rendre complété et avec les pièces à fournir auprès du secrétariat du CCAS qui le transmettra au Conseil Départemental où il sera soumis à la Commission d'Admission.

(Délai d'instruction env. 2 mois)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

I. DEFINITION DE L'ACTION

L'aide sociale prend en charge une partie du prix des repas servis au domicile des personnes âgées dont la mobilité est réduite et disposant de ressources inférieures à un plafond de ressources fixé par voie réglementaire.

Le Président du Conseil Départemental habilite les services de portage de repas auxquels les bénéficiaires peuvent faire appel et fixe le montant de la participation du département pour chaque repas servi.

II. CONDITIONS

Il est tenu compte des ressources de l'intéressé augmentées le cas échéant de la participation de leurs obligés alimentaires. Ce montant doit être inférieur au plafond d'attribution de l'aide ménagère.

III. PROCEDURE

Dossier d'aide sociale à retirer et à rendre complété et avec les pièces à fournir auprès du secrétariat du CCAS qui le transmettra au Conseil Départemental où il sera soumis à la Commission d'Admission. L'attribution prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'admission par le Président du Conseil Départemental.

(Délai d'instruction env. 2 mois)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT

I. DEFINITION DE L'ACTION

Toute personne âgée de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, peut être accueillie sur sa demande ou celle de son représentant légal dans un établissement d'hébergement public ou privé.

II. CONDITIONS

Age :

- Avoir au moins 60 ans lors de la 1ère demande.

Etablissement :

- Solliciter son placement en maison de retraite publique ou privée si habilitée par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Si la maison de retraite n'est pas habilitée, la prise en charge n'est possible que si le demandeur y a séjourné à titre payant pendant au moins 5 ans et si ses ressources ne lui permettent plus d'acquitter ses frais d'hébergement.

Ressources :

- Les ressources du requérant et les possibilités contributives des obligés alimentaires ne doivent pas être égales ou supérieures au coût des frais de séjour ;
- 90% des ressources de l'intéressé servent en principe au remboursement des frais de séjour. La personne devant en tout état de cause conserver une somme égale à 1/100^{ème} du montant annuel du minimum vieillesse.

III. PROCEDURE

Se présenter au CCAS après avoir trouvé l'établissement d'hébergement et constituer un dossier avec les pièces demandées. Ce dernier sera envoyé au Conseil Départemental pour accord.

(Délai d'instruction env.2 mois)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES

I. DEFINITION DE L'ACTION

Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés par le Président du Conseil Départemental, à titre onéreux, de personnes âgées n'appartenant pas à leur famille.

II. CONDITIONS

Etre âgé de 60 ans et plus, et n'ayant pas de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au 4^{ème} degré.

III. PROCEDURE

Dossier d'aide sociale à retirer et à rendre complété et avec les pièces à fournir auprès du secrétariat du CCAS qui le transmettra au Conseil Départemental I où il sera soumis à la Commission d'Admission. L'attribution prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'admission par le Président du Conseil Général.
(*Délai d'instruction env. 2 mois*)

IV. TEXTES DE REFERENCE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

OBLIGATION ALIMENTAIRE

PIECES A FOURNIR

Etat civil :

- Pièce d'Identité : livret de famille, ou carte d'identité pour les personnes célibataires ;
- Justificatif du PACS ;
- Jugement de divorce (fixant la pension alimentaire et la garde des enfants).

Ressources :

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition dans son intégralité ;
- Photocopie des pièces attestant de toutes les ressources perçues par le foyer : titres de pensions et de retraites, bulletins de salaire (3 derniers mois), notifications d'allocations chômage et maladie ;
- Photocopies des prestations familiales.

Charges :

- Photocopies de la dernière taxe foncière, d'habitation, professionnelle ;
- Photocopie de la quittance de loyer ;
- Photocopie du tableau d'amortissement du crédit immobilier de la résidence principale ;
- Photocopie de l'assurance de l'habitation principale ;
- Photocopie des justificatifs des charges d'hébergement des enfants majeurs étudiants, fournir également la carte d'étudiant ;
- Photocopie du dossier de surendettement.

Patrimoine :

- Acte notarié (copie intégrale) ;
- Acte de renonciation ;
- Acte de propriété de l'exploitation agricole.

OBLIGATION ALIMENTAIRE

I. DEFINITION DE L'ACTION

Pour chaque demande d'aide sociale, il y a une obligation alimentaire qui peut être sollicitée auprès des descendants et leurs conjoints, en faveur du bénéficiaire ascendant.

Notamment pour ce qui est de l'attribution de l'aide sociale à l'hébergement en maison de retraite, ou le portage de repas à domicile.

II. CONDITIONS

Être le descendant et conjoint descendant de la personne sollicitant le bénéfice de l'aide sociale pour le placement en maison de retraite, ou le portage de repas à domicile.

III. PROCEDURE

Le CCAS convoque l'obligé alimentaire après avoir été saisi par le Conseil Général, et lui remet un dossier à compléter. Celui-ci est par la suite envoyé au service de l'aide sociale du Conseil Général qui adressera une notification au CCAS à faire signer par l'obligé et à retourner au Conseil Départemental.

IV. TEXTES DE REFERENCE

- Code Civil Art. 205 à 210 et Art. 214
- Code de l'Action Sociale et des Familles (Art. 132-6, 132-7)

ALLOCATION PERSONALISEE D'AUTONOMIE

PIECES A FOURNIR

L'imprimé cartonné de demande est fourni par le CCAS.

Etat civil :

- Photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ou d'un passeport de la Communauté Européenne ou un extrait d'acte de naissance ;
- Pour les étrangers : photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour ;

Ressources :

- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Autre :

- Photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ;

Attention : pour un couple, lorsqu'une seule personne demande l'APA, faire un dossier complet avec les revenus et les pièces d'identité des deux personnes et joindre un seul certificat médical.

ALLOCATION PERSONALISEE D'AUTONOMIE - APA

I. DEFINITION DE L'ACTION

C'est une prestation en nature et non un complément de ressources, destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant soit à leur domicile, soit en établissement d'hébergement, soit en famille d'accueil agréée.

A domicile, l'APA doit être utilisée à couvrir les dépenses nécessaires au maintien à domicile de la personne âgée, telles qu'elles sont prévues par le plan d'aide : heures d'aide ménagère, service de portage de repas, heures de garde à domicile, aides techniques (fauteuil, lit médicalisé ...). En établissement, l'APA doit aider son bénéficiaire à acquitter le « tarif dépendance » applicable dans l'établissement d'accueil.

II. CONDITIONS

Age :

- Être âgé d'au moins 60 ans ;

Domicile :

- Justifier d'une résidence stable et régulière en France. Les personnes sans résidence stable doivent se faire domicilier auprès d'un organisme agréé (CCAS, service d'aide à domicile...);
- Pour les **étrangers** : être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

Médicale :

- Être dans une situation de perte d'autonomie. Celle-ci est appréciée sur la base de la grille nationale AGGIR (le droit à l'APA s'applique aux personnes classées du GIR 1 à 4).

Ressources :

- Aucune condition de ressources, mais la participation laissée à la charge du demandeur dépend de ses ressources, de celles de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS ;
- Aucun cumul possible avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme d'heures d'aide ménagère, ni avec l'allocation compensatrice tierce personne, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du Code de la Sécurité Sociale.

TELEASSISTANCE

I. DEFINITION DE L'ACTION

C'est un dispositif géré par le Conseil Départemental, avec comme prestataire VITARIS. Il s'inscrit dans la politique globale de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées mise en œuvre par le Département.

Il est destiné à apporter 24h/24 aide et assistance immédiate, à toute personne âgée ou handicapée raccordée au central de réception et d'écoute, par le moyen d'un transmetteur individuel d'appels.

II. CONDITIONS

Age :

- Être âgé de plus de 60 ans

Médicale :

- Etre reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- Se trouver de façon temporaire ou permanente dans des conditions d'isolement et de dépendance par rapport à l'environnement social ou médical ;

Autre :

- Chaque abonnement est conclu pour une durée minimale d'un mois renouvelable par tacite reconduction. Les résiliations sont effectives en fin de mois, une fois la confirmation écrite reçue par le Conseil Départemental et les appareils restitués au CCAS.

III. PROCEDURE

Retirer la fiche de renseignement au CCAS qui l'envoie au Conseil Départemental. Ce dernier contactera le demandeur pour lui notifier son abonnement.

IV. MONTANT

Le tarif d'abonnement mensuel est fixé à 10€ pour la durée de la convention. La facturation prend effet dès la mise en service entre le 1er et le 20 du mois. En cas de résiliation, le mois entamé est dû.

Les exonérations d'abonnement sont applicables en cas d'hospitalisation de longue durée, il faudra alors fournir un certificat d'hospitalisation au service du Conseil Départemental également au vu du certificat de décès.

La facturation est trimestrielle à terme échu. Le règlement par chèque à l'ordre du trésor Public, sur réception de titre de paiement (facture) adressé au bénéficiaire

V. TEXTES DE REFERENCE

- Décision n° D/02-16 du 6 juin 2016